

RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00677

Numéro SIREN : 899 431 282

Nom ou dénomination : 3 SENICE

Ce dépôt a été enregistré le 18/05/2021 sous le numéro de dépôt 2564

3 SENICE
Société Par Actions simplifiée
Au capital de 4500 euros
Siège social : 7 place de l'Artisanat,
83630 LES SALLES SUR VERDON

Liste des souscripteurs lors de la constitution de la société

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4500 €), divisé en QUATRE CENT CINQUANTE (450) Actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €), toutes de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 450, et réparties comme suit :

Numéros	Nom & adresse souscripteurs	Nombre	Montant nominal	Montant des versements effectués
1 à 202	Monsieur SECHET Richard demeurant 7 rue du Saint Esprit 06570 SAINT PAUL DE VENCE	202	10	2020
203 à 404	Monsieur CECCARINI Jean-Luc demeurant 86 chemin des Campons 06480 LA COLLE SUR LOUP	202	10	2020
405 à 450	Madame KRISANAPANTH Sukanya épouse CECCARINI demeurant 86 chemin des Campons 06480 LA COLLE SUR LOUP	46	10	460

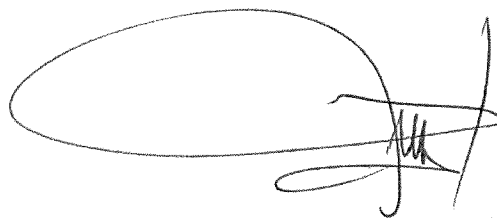
TOTAL DES ACTIONS composant le capital social :

450 Actions

La somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4500 euros) a été libérée, ce qui représente 100% du capital social.

Ceccarini

KRISANAPANTH





**CREDIT AGRICOLE
PROVENCE COTE D'AZUR**

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur,
représentée par GOURIO AURELIA dûment habilitée à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 4500,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 4500 euros :

S.A.S. 3 SENICE
7 PLACE DE L'ARTISANAT
83630 LES SALLES SUR VERDON

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°43688991790, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MONSIEUR CECCARINI JEAN-LUC, né(e) le 06/12/1966 à NICE
Montant souscrit : 2020,00 euros déposés le 15/05/2021

MADAME CECCARINI SUKANYA, né(e) KRISANAPANTH le 22/01/1974 à INCONNU CAR PROSPECT
Montant souscrit : 460,00 euros déposés le 15/05/2021

MONSIEUR SECHET RICHARD, né(e) le 07/10/1961 à ANGERS
Montant souscrit : 2020,00 euros déposés le 15/05/2021

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel

Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données
personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale
de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci
vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique
de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-pca/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou
disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au
quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ;
la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et
de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le
siège social est à DRAGUIGNAN - Les Négadis - Avenue Paul Arène - BP 78 - 83002 DRAGUIGNAN Cedex et la Direction Générale est à Saint Laurent du Var
111 Av. Emile Dechame BP250 - 06708 Saint Laurent du Var Cedex - 415 176 072 RCS Draguignan - code APE 6419 Z

Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 005 753 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances)

Téléphone 04 94 84 40 40 - Télécopie 04 94 84 43 14 - Télex 970062



**CREDIT AGRICOLE
PROVENCE COTE D'AZUR**

- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 15/05/2021 en 2 exemplaires à C.A. VILLENEUVE LOUBET

Signature du représentant de la Caisse Régionale
GOURIO AURELIA



3 SENICE

Société Par Actions simplifiée

Au capital de 4500 euros

Siège social : 7 place de l'Artisanat,

83630 LES SALLES SUR VERDON

STATUTS

Les soussignés :

Madame KRISANAPANTH Sukanya épouse CECCARINI
Demeurant 86 chemin des Campons 06480 LA COLLE SUR LOUP
Née le 22 janvier 1974 à NONG KHAI (THAILANDE)
De nationalité Thaïlandaise
Mariée à Monsieur CECCARINI Jean-Luc, Pierre, Louis, sans contrat de mariage.

Monsieur CECCARINI Jean-Luc, Pierre, Louis
Demeurant 86 chemin des Campons 06480 LA COLLE SUR LOUP
Né le 6 décembre 1966 à NICE (06)
De nationalité Française
Marié à Madame KRISANAPANTH Sukanya épouse CECCARINI, sans contrat de mariage.

Monsieur SECHET Richard, Christian, François
Demeurant 7 rue du Saint Esprit 06570 SAINT PAUL DE VENCE
Né le 7 octobre 1961 à ANGERS (49)
De nationalité Française
Divorcé,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par action simplifiée devant exister entre eux.

I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

AS 3LC KS

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- restauration –snack-glaciers,
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **3 SENICE**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés, ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **7 place de l'Artisanat, 83630 LES SALLES SUR VERNON**

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du président de la société.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2118, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

II - APPORT – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées en totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la banque dépositaire des fonds établi le 15 Mai 2021 par l'agence du crédit agricole de Villeneuve Loubet.

AJ > L^c
KS

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : 4500 euros, Quatre mille cinq cent Euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4500 euros).

Il est divisé en 450 Actions de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 450, dont :

450 actions portant les numéros 1 à 450, souscrites en espèces et libérées à hauteur de 100%.

Les actions sont réparties selon la liste des souscripteurs, jointe aux présents statuts mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

Une décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées à l'article 22 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

RJ
SLC
KS

ARTICLE 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

III – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 – Modalités de transmission des actions

Les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Rg > 2c KS

ARTICLE 13 – Cession des actions

Toutes les cessions d'actions, y compris entre actionnaires, aux héritiers, ayants droit ou tiers sont soumises au respect du droit de préemption, et le cas échéant, de l'agrément prévu ci-après.

I Préemption

1 Dans l'hypothèse où l'un quelconque des actionnaires de la société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres actionnaires bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où l'un ou plusieurs des actionnaires n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres actionnaires disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

2 En cas d'exercice du droit de préemption prévu au 1 ci-dessus, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'actionnaire cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

3 Pour permettre l'exécution des dispositions du présent article, l'actionnaire qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président de la société par lettre recommandée AR la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité de la société cessionnaire et de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime, le prix et les conditions de la cession.

Dans les 15 jours de la notification ci-dessus, le président de la société doit notifier par lettre recommandée AR le projet de cession à tous les actionnaires de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque actionnaire non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans un délai de 1 mois.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire de 1 mois permettant aux actionnaires non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'actionnaire cédant, et sauf volonté contraire de cet actionnaire, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément prévu au II ci-après, l'actionnaire cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'actionnaire cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres actionnaires et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

RS SLC KS

II Agrément

1 Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions prévues au I ci-dessus, le cédant devra si le cessionnaire est un tiers non actionnaire se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

2 Dans le mois de la notification prévue au I.3 ci-dessus, le président de la société doit notifier au cédant la décision d'agrément ou de refus de la cession projetée. Cette décision est prise à plus de 75% des droits de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte.

A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

3 Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la société doit faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit les acquérir elle-même. Cette acquisition doit intervenir dans un délai de un mois à compter du refus d'agrément.

Lorsque la société procède au rachat des actions, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

4 Le prix de cession ou de rachat de l'actionnaire cédant est fixé d'accord commun. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

5 Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

IV - EXCLUSION

ARTICLE 14 - Exclusion

14.1 Exclusion des personnes physiques

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés prise à la majorité qualifiée (51%). L'actionnaire faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée AR, et ce afin qu'il puisse présenter aux autres actionnaires les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

RS > LC KS

14.2 Exclusion des personnes morales

1 Toute société actionnaire doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital. Lorsque un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société actionnaire.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de 15 jours. Toutes ces notifications interviennent par lettre recommandée AR.

2 Toute société actionnaire peut être exclue dans les cas suivants :

- réduction de son capital en dessous du montant prévu à l'article 262-1 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- modification de son contrôle au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- mise en redressement judiciaire ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;

3 La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés prise à la majorité qualifiée (51%). La société associée faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

4 La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de la société actionnaire susceptible d'être exclue lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée AR, et ce afin qu'elle puisse présenter aux autres actionnaires les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

5 Le prix de cession des actions de l'actionnaire exclu sera fixé en fonction d'un dire d'un tiers expert.

La cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'actionnaire exclu dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

6 La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'actionnaire exclu jusqu'à la date de cession de ces actions. En cas de modification d'un contrôle d'une société actionnaire, la suspension des droits de vote peut être décidée par le président de la société dès la notification du changement de contrôle.

7 Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à la société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

RS > LC
KS

V – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - Présidence

1 La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société. Le premier président est désigné à l'article 37 des statuts.

2 En cours de vie sociale, le président est désigné par décision des actionnaires prise à la majorité simple.

3 Les fonctions de président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

4 La révocation du président est prononcée par décision des actionnaires prise à la majorité simple.

En outre, le président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire de la société.

ARTICLE 16 - Pouvoirs du président

1 Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

2 Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail.

ARTICLE 17 – Directeur Général

Le président peut désigner une personne physique de nationalité française ou une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général. Le premier directeur général est désigné à l'article 37 des statuts.

Cette personne peut être actionnaire ou non ; lorsque le président désigne une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par actions simplifiée par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le président fixe la durée du mandat du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision des

RS > LC KS

actionnaires nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

Hormis ce cas de révocation par les actionnaires, la révocation du directeur général est prononcée par le président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société par actions simplifiée, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après:

- exclusion, dans les conditions définies aux présents statuts de l'actionnaire dirigeant,
- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant,- dissolution de la personne morale dirigeante,
- modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire et son exclusion.

Le directeur général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L 227-6 du code de commerce ; les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

A titre de règle interne, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le directeur général qu'après l'autorisation préalable du président, à savoir :

- cession totale ou partielle de tout fonds d'entreprise, branche d'activité, immeuble, titre de participation ;
- opération de restructuration de la compétence du pouvoir exécutif tel qu'un apport partiel d'actif ;
- au-delà d'une somme de 5 000 euros pour une seule et même opération quel qu'en soit la nature ou l'objet; cette limitation en montant vaut pour la conclusion, la passation d'actes, de conventions, d'emprunts mais également au-delà de la même limite, pour la résiliation, la modification, le renouvellement des contrats ou conventions en cours;
- la constitution de sûreté ou de garantie.

RS SL KS

ARTICLE 18 - Conventions entre la société et le président ou un de ses conseillers

Toute convention intervenante directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses conseillers, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à CINQ POUR CENT (5%) ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire Aux Comptes, s'il en existe un, dans les délais légaux.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire, et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, à savoir :

Les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital. Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des actionnaires prises à la majorité simple.

VI – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 20 - Objet

1 Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet :

- L'extension ou la modification de l'objet social ;
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- La nomination et la révocation du président et des directeurs généraux ;
- La nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- La transformation de la SAS en une société d'une autre forme ;
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ; l'achat par la société de ses propres actions dans le cadre des limites légales ;
- La fusion ou la scission, lorsque les textes en vigueur imposent pour la société la tenue d'une assemblée ;
- Le transfert du siège social de la société ;
- La prorogation de la durée de la société ;
- La dissolution de la société ;
- L'agrément des cessions d'actions ;
- L'exclusion d'un actionnaire ;
- L'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire notamment en cas

RS > LC KS

de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit actionnaire.

2 Toute autre décision relève de la compétence du président, sauf droit de veto notifié par un actionnaire (ou plusieurs actionnaires) représentant 50% du capital par lettre recommandée AR dans un délai maximum de 15 jours à compter de la décision du président ou au plus tard de la date où ladite décision a été portée à la connaissance des actionnaires.

L'exercice du droit de veto a pour effet de rendre inefficace la décision du président.

ARTICLE 21 - Périodicité des consultations

Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 22 - Majorité

1 L'unanimité des actionnaires est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- la cession « forcée » des actions d'un actionnaire et la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire,
- la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple.

2 Sauf disposition expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple, y compris pour toute cession d'actions.

ARTICLE 23 - Droits de vote

Les droits de vote attachés aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à un voix.

Le droit de vote est personnel à chaque actionnaire et ne peut être revendiqué par le conjoint commun en biens.

Cette disposition s'applique également aux héritiers d'un actionnaire décédé, qui s'ils souhaitent devenir actionnaires devront être agréés dans les formes de l'article 13 des présents statuts, à défaut d'agrément, ils resteront créanciers.

L'exercice des droits de vote est suspendu en cas de mise en œuvre de l'article relatif aux cas d'exclusion.

L'actionnaire concerné par une résolution participe au vote.

RS > LC KS

ARTICLE 24 - Modes de consultation

1 Le président prend l'initiative de convoquer les assemblées générales et, à défaut, à la demande de tout actionnaire.

2 Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

3 Conformément à l'article L 225-107 du Code de Commerce seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participeront à distance aux assemblées en utilisant la visioconférence ou des moyens autorisés de télécommunication.

ARTICLE 25 - Assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée par le président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque actionnaire 15 jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

ARTICLE 26 - Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposée est adressée par le président à chaque actionnaire par lettre recommandée AR.

Les actionnaires disposent d'un délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé AR. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 27 - Procès-verbaux

Les décisions des actionnaires prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et un actionnaire.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

RS > LC KS

ARTICLE 28 - Information des actionnaires

1 Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

2 Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 15 jours au moins avant la date de la consultation.

VII – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - Exercice social

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre ;

Le premier exercice se terminera donc le 31 décembre 2021.

ARTICLE 30 - Établissement des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

ARTICLE 31 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessus de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

RS SLc KS

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 32 - Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des actionnaires ou, à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 33 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 précité du code de commerce.

ARTICLE 34 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 22-3.

RS > LC KS

ARTICLE 35 – Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des associés est prise à la majorité représentant soixante-quinze pour cent (75%) des associés ayant le droit de vote.

VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37 - Désignation du président et du directeur général

Monsieur **SECHET Richard**, Christian, François demurant 7 rue du Saint Esprit 06570 SAINT PAUL DE VENCE , actionnaire, est désigné président de la société pour une durée illimitée.

De même que Monsieur **CECCARINI Jean-Luc**, Pierre, Louis, demurant 86 chemin des Campons 06480 LA COLLE SUR LOUP, actionnaire, est désigné directeur général pour une durée illimitée.

ARTICLE 38 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis avant la signature des statuts pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexée aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature desdits statuts.

RS JLC KS

ARTICLE 39 – Identité des premiers actionnaires

Conformément aux dispositions de l'article 55-8° du décret du 23 mars 1967, il est précisé que les statuts ont été signés par les seuls soussignés désignés en en-tête des présentes.

Fait à Le CANNET

Le 15 Mai 2021

Signatures précédées de la mention « *Bon pour accord* »

Madame KRISANAPANTH Sukanya épouse CECCARINI <i>KRISANAPANTH</i>	<i>Monsieur SECHET Richard</i> 
<i>Monsieur CECCARINI Jean-Luc</i> <i>Ceccarini</i>	

3 SENICE
Société Par Actions simplifiée
Au capital de 4500 euros
Siège social : 7 place de l'Artisanat,
83630 LES SALLES SUR VERDON

ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

Les actionnaires conviennent que les actes accomplis pour le compte de la société en formation seront repris lors de la prochaine assemblée.

Ceccarini

KRISCHAPANEH

3 SENICE

Société Par Actions simplifiée

Au capital de 4500 euros

Siège social : 7 place de l'Artisanat,

83630 LES SALLES SUR VERDON

Liste des souscripteurs lors de la constitution de la société

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4500 €), divisé en QUATRE CENT CINQUANTE (450) Actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €), toutes de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 450, et réparties comme suit :

Numéros	Nom & adresse souscripteurs	Nombre	Montant nominal	Montant des versements effectués
1 à 202	Monsieur SECHET Richard demeurant 7 rue du Saint Esprit 06570 SAINT PAUL DE VENCE	202	10	2020
203 à 404	Monsieur CECCARINI Jean-Luc demeurant 86 chemin des Campons 06480 LA COLLE SUR LOUP	202	10	2020
405 à 450	Madame KRISANAPANTH Sukanya épouse CECCARINI demeurant 86 chemin des Campons 06480 LA COLLE SUR LOUP	46	10	460

TOTAL DES ACTIONS composant le capital social :

450 Actions

La somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4500 euros) a été libérée, ce qui représente 100% du capital social.

Ceccarini

KRISANAPANTH